APRÈS ART. 5 N° 205

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 205

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Le second alinéa de l'article L. 241-2 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la charge de la responsabilité de la transmission de l'information au juge et non aux éducateurs ou au secteur associatif comme le souhaite le Gouvernement.

Le groupe de la France insoumise considère que le juge doit conserver cette obligation d'information toujours dans cette idée de suivi et d'accompagnement de l'enfant sur l'ensemble des problématiques tant pénale, civile qu'administrative. La nature et la fonction des personnes avec lesquelles le mineur concerné est en contact ne sont pas précisées dans le code. Ces personnes ne sont pas nécessairement soumises au secret professionnel.

Certaines informations concernant le mineur ne sont pas communicables « à toutes » personnes avec lesquelles le mineur peut potentiellement entrer en relation. En effet, certaines informations peuvent nuire à la prise en charge de l'enfant et seul le juge peut être à même d'assurer la responsabilité de leur transmission. Dans le cas où il y aurait des informations à caractère grave, les educateurs peuvent les communiquer au juge des enfants et c'est au juge de prendre la décision de transmettre ces informations ou non aux partenaires.

Cet amendement est le fruit du travail initié depuis un an avec le Collectif des enfants qui regroupe tous les professionnels et toutes les personnes qui accompagnent les enfants (Conseil national des

APRÈS ART. 5 N° 205

barreaux - Conférence des bâtonniers - Barreau de Paris - Syndicat de la magistrature - Syndicat des avocats de France - SNPES PJJ FSU - La CGT - FSU - Ligue des droits de l'Homme - Génépi - OIP Section Française - SNUAS FP FSU - DEI France - SNUTER La FSU Territoriale - Solidaires - Sud santé sociaux - SNEPAP FSU - Solidaires justice - FCPE 75).